

Conditions générales

Définitions

Affilié(e) en référence à une entreprise, désigne une entreprise qui la contrôle, qui est contrôlée par elle ou qui est sous le même contrôle qu'elle.

Accord désigne un contrat entre la Société et le Client, établi lors de l'acceptation de la commande du Client par la Société, tel que défini par la clause 2(a).

AMC signifie AMC USA LLC et englobe tous les Affiliés et les Personnes associées.

Applications désigne les applications logicielles (le cas échéant) décrites dans un Document de commande, qui peuvent inclure des applications logicielles appartenant à la Société ainsi que des applications logicielles tierces.

Personne associée désigne tout propriétaire (notamment tout mandant, actionnaire ou personne ayant un intérêt financier direct ou indirect), dirigeant, administrateur, partenaire, mandant, employé, mandataire ou toute autre personne, directement ou indirectement, contrôlant, contrôlée ou sous contrôle commun avec une partie.

Client désigne la personne ou l'entité désignée comme demandeur dans la Demande de crédit présentée à la Société. En l'absence de demande de crédit, « Client » désigne la personne ou l'entité qui sollicite la Fourniture auprès de la Société ou de son mandataire.

Demande de crédit désigne un formulaire de demande de crédit rempli par le Client et soumis à la Société pour demander une Fourniture à crédit.

Réclamations comprend toute réclamation, avis, demande, action, procédure, litige, enquête, jugement, ordonnance, montant d'un règlement, dommage, perte, coût, dépense ou responsabilité quelle qu'en soit la cause, qu'elle soit présente, non établie, immédiate, future ou éventuelle, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou légale et qu'elle implique la Société, le Client ou un tiers.

Société désigne l'entité AMC ou Reflex mentionnée dans la Demande de crédit ou dans la demande de Fourniture du Client et inclut les sociétés Affiliées ou les Personnes associées.

Perte indirecte désigne l'un ou plusieurs des éléments suivants : perte de revenus; perte de profits; perte de possibilités de réaliser des profits; perte d'activité; perte de débouchés commerciaux; perte d'usage ou d'agrément ou perte d'économies prévues; dommages particuliers, exemplaires ou punitifs; et toute perte qui ne découle pas directement et naturellement, dans le cours normal des événements, de la survenance de l'événement déclenchant la responsabilité pour cette perte, que cette perte ait ou non été envisagée par les parties au moment de la signature du présent accord, notamment tout type de perte antérieure découlant d'une cessation d'activité ou d'entreprise.

Facilité de crédit désigne une facilité de crédit consentie par la Société au Client, lui permettant de payer les sommes dues un fois la Fourniture Livrée.

Livraison (ou Livré selon le cas) signifie la livraison de la Fourniture conformément à la clause 6.5.

Logiciel de bureau désigne une application propriétaire de la Société ainsi qu'une application tierce qui fonctionne de manière autonome sur un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable et qui comprend, sans s'y limiter, REFLEX XRF Connect, REFLEX SProcess, REFLEX GMIT5 et toutes les futures applications de bureau que la Société pourrait offrir dans l'avenir.

Redevance désigne la redevance payable par le Client pour la Fourniture telle que définie dans un devis ou un Document de commande (selon le cas).

Conditions générales désigne les présentes conditions générales émises par la Société et qui peuvent être modifiées et publiées sur le site web de la Société ou communiquées occasionnellement au Client.

Biens désigne tout article de quelque nature que ce soit qui est fourni, vendu ou loué par la Société.

Droits de Propriété intellectuelle désigne tous les droits relatifs à toute connaissance des processus secrets, du savoir-faire technique, des techniques, des découvertes, des inventions, des idées, des recherches, des méthodes d'ingénierie et de fabrication, des pratiques, des systèmes, des formules, des dessins, des conceptions, des spécifications, des manuels, des secrets commerciaux et des programmes informatiques spéciaux, des informations financières, commerciales et autres informations et données confidentielles existant ou se rapportant à une Fourniture ou à l'activité de la Société.

Document de commande désigne un document préparé par la Société détaillant les Biens à louer, l'étendue des Services, Applications et Logiciels de bureau à fournir (le cas échéant) et toute autre information supplémentaire requise.

Renseignements personnels a la signification que lui attribue la Loi sur la Protection de la vie privée.

Personnel désigne, à l'égard d'une partie, toute société Affiliée ou Personne associée, tout employé, dirigeant, mandataire, entrepreneur ou conseiller professionnel de cette partie.

Loi sur la Protection de la vie privée désigne la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et toute autre loi applicable relative à la préservation de la confidentialité des renseignements personnels.

Proposition désigne tout document préparé par la Société qui décrit une solution proposée par la Société pour un Client et qui comprend un devis.

LSM désigne la *Loi sur les sûretés mobilières* (Ontario) dans sa version modifiée et lorsque les Biens sont situés ou exploités dans une autre Province du Canada que l'Ontario, la LSM comprend, lorsque REFLEX le détermine à son entière discrétion, la loi équivalente sur les sûretés mobilières de cette Province.

Loi LSM désigne la LSM ainsi que toute législation ou réglementation subsidiaire élaborée en vertu de la LSM, toute modification d'une autre législation apportée en conséquence de la LSM et toute modification apportée de temps à autre à une loi LSM.

Reflex signifie Reflex Instruments North America Ltd et inclut les sociétés Affiliées et les Personnes associées.

Sûreté a le même sens que dans la Loi LSM.

Services désigne tout autre service fourni par la Société au Client que la vente, la location ou la fourniture des Biens, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux techniques et d'ingénierie, la gestion des données, les services de conseil, le montage, le démontage ou l'installation des Biens, la formation du Client, de son Personnel ou de toute autre personne sur l'utilisation ou le fonctionnement des Biens, ou encore l'opération ou la fourniture d'un opérateur des Biens.

Conditions particulières désigne les conditions particulières émises par la Société et pouvant être modifiées et publiées sur le site web de la Société ou communiquées au Client occasionnellement, qui s'appliquent lorsque la Fourniture implique la location de Biens ou la mise à disposition de Services, d'Applications ou de Logiciels de bureau.

Fourniture désigne la mise à disposition de Biens (qu'ils soient vendus, fournis ou loués au Client), de Services, d'Applications et/ou de Logiciels de bureau.

1. Application

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent lorsque la Société effectue une Fourniture en faveur d'un Client, ou d'une autre personne à la demande du Client, ainsi que toutes autres conditions générales prévues à la clause 2(a) et acceptées par écrit par les parties, afin de constituer l'accord.

1.2 La Société peut modifier occasionnellement les termes de l'Accord en informant par écrit le Client des modifications au moins 1 mois avant leur entrée en vigueur.

1.3 Aucune condition générale dictée par un Client à l'égard d'une Fourniture (que ce soit dans un bon de commande ou autrement) n'engagera la Société dans la mesure où elle diffère ou vise à amender, annuler ou modifier les dispositions de l'Accord, sauf consentement exprès de la Société.

1.4 Si les dispositions de toute demande formulée par un Client pour que la Société effectue la Fourniture (que ce soit dans un bon de commande ou autrement) diffèrent des dispositions de l'Accord :

(a) l'acceptation de la demande par la Société sera considérée comme une offre de fourniture dans le respect des dispositions de l'Accord et l'acceptation par le Client de cette Fourniture vaudra acceptation de celle-ci selon les dispositions de l'Accord; et

(b) les dispositions de l'Accord prévaudront.

1.5 Si le Client ne souhaite pas recevoir une Fourniture conformément aux dispositions de l'Accord, tel que modifié occasionnellement, il doit en informer la Société dans les sept jours suivant la réception de la modification, sans quoi le Client sera supposé avoir accepté la Fourniture conformément aux dispositions de l'Accord modifié.

2. Constitution et primauté

(a) Un Accord pourra comporter les éléments suivants :

- (i) le Document de commande;
- (ii) les Conditions particulières;
- (iii) la Proposition (le cas échéant);
- (iv) les Conditions générales; et

(v) tout autre document faisant partie d'un Accord dont les parties sont convenues par écrit.

(b) En cas de conflit ou d'incompatibilité avec un ou plusieurs documents contenus dans un Accord, les dispositions du document précédemment mentionné dans la clause 2(a) prévaudront en fonction de cette incompatibilité.

3. Devis

Tout devis émis par la Société peut être annulé ou modifié à tout moment avant qu'une commande connexe ne soit acceptée par la Société conformément à la clause 4. Un devis n'est valable que 30 jours à compter de sa date d'émission, sauf prolongation par écrit de la Société. Tous les prix indiqués par la Société se rapportent à la Fourniture selon les dispositions de l'Accord.

4. Commandes et acceptation des commandes

Le Client peut demander à la Société d'effectuer une Fourniture conformément aux dispositions de l'Accord en lui remettant une commande. La Société peut accepter ou refuser une commande en totalité ou en partie et informera le Client si la commande ou une partie de la commande n'est pas acceptée. La réalisation d'une Fourniture par la Société pour le compte du Client constitue la preuve de l'acceptation de la commande.

5. Paiement

Conditions générales

- 5.1 Le Client doit effectuer tous les paiements à la Société sans aucune demande de compensation, défense, demande reconventionnelle ou nouvelle réduction de quelque nature que ce soit.
- 5.2 La Société soumettra au Client une facture pour la Fourniture complète ou partielle, Livrée ou devant être Livrée, et le montant total de chaque facture ajouté à celui des frais, coûts et dépenses supplémentaires (le cas échéant) seront payés par le Client à la Société au plus tard :
- (a) lorsque la Société a accepté par écrit de consentir un crédit au Client, la date de paiement spécifiée par les dispositions de crédit convenues et communiquées par écrit par la Société au Client;
 - (b) à la date de paiement indiquée sur la facture;
 - (c) sous 7 jours à compter de la date de Livraison; et
 - (d) toute autre date convenue par écrit entre les parties.
- 5.3 La Société se réserve le droit d'émettre une facture pour les Livraisons partielles et les Livraisons retardées à la demande du Client.
- 5.4 La Société peut, moyennant préavis écrit au Client, compenser toute somme due par la Société au Client avec toute somme due par le Client à la Société, que ce soit en rapport avec la Fourniture ou autrement.
- 5.5 Lorsque la Société accepte de consentir un crédit au Client, celui-ci doit effectuer les paiements requis pour s'assurer que le montant total restant occasionnellement dû demeure dans la limite de crédit déterminée par la Société.
- 5.6 La Société peut, avec l'accord écrit préalable du Client, augmenter la Redevance tous les 12 mois à compter du 1er juillet et à tout autre moment convenu entre les parties.
- 6. Livraison**
- 6.1 Le délai annoncé par la Société au Client pour la Livraison de la Fourniture sera la meilleure estimation possible, mais ne sera en aucun cas garanti et pourra être prolongé en cas de retard causé ou auquel ont pu contribuer les intempéries, les conflits du travail, les fabricants ou fournisseurs, les incendies ou toute autre cause indépendante de la volonté de la Société. Aucune responsabilité, obligation ou réclamation ne sera acceptée par la Société pour les conséquences d'un tel retard indépendant de la volonté de la Société.
- 6.2 Si, pour de telles raisons, la Société détermine qu'elle ne sera pas en mesure de livrer la totalité ou une partie de la Fourniture dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre des parties peut résilier l'Accord correspondant. La Société s'engage à indemniser le Client des coûts directs supplémentaires encourus à la suite d'une telle résiliation, et autrement les deux parties se libèrent mutuellement de toute Réclamation relative à l'Accord et à la résiliation.
- 6.3 La Livraison de la Fourniture peut être effectuée dans son ensemble ou en plusieurs fois avec l'accord préalable des parties.
- 6.4 Si le Client demande à la Société de retarder la Livraison d'une partie ou de la totalité des Biens, la Société peut accepter de les entreposer, ce qui sera à la charge du Client.
- 6.5 Le cas échéant, la Société livrera les Biens au Client conformément à l'Accord ou, si cela n'a pas été précisé ou autrement accepté par écrit par la Société, en livrant les Biens au départ de l'usine (selon la définition des Incoterms 2010) ou de tout autre endroit au Canada désigné par la Société dans des limites raisonnables (**Point de Livraison**).
- 6.6 Si le Point de Livraison est situé dans les locaux de la Société, le Client doit retirer les Biens du Point de Livraison dans les 14 jours suivant la date de Livraison.
- 7. Inspection**
- 7.1 Le Client doit inspecter la Fourniture dès que possible à la Livraison.
- 7.2 Sous réserve de la clause 8, aucune Réclamation pour commande incomplète ou dommages ou Fourniture défectueuse ne peut être faite à l'encontre de la Société à moins qu'un avis écrit d'une telle réclamation ne soit reçu par la Société dans les 3 jours suivant la Livraison. La Société se réserve le droit de remédier à toute commande incomplète, tout dommage ou toute Fourniture défectueuse, à ses propres frais et dans un délai raisonnable, après en avoir été informée par le Client.
- 7.3 Sous réserve de la clause 8, si le Client ne prévient pas la Société conformément à la clause 7.2, le Client sera supposé avoir accepté la Fourniture.
- 8. Garanties et Exclusions**
- 8.1 Sous réserve de toute garantie implicite prévue par la loi et ne pouvant autrement être exclue, la Société exclut toute autre garantie, disposition, condition ou responsabilité concernant la Fourniture.
- 8.2 Dans la mesure où la responsabilité de la Société ne peut être exclue par la loi, la responsabilité de la Société à l'égard de la Fourniture sera limitée à un ou plusieurs des points suivants, tels que déterminés par la Société à son entière discrétion :
- (a) le coût de remplacement des Biens ou de renouvellement des Services; ou
 - (b) le coût de la réparation des Biens ou du renouvellement des Services.
- 8.3 Le Client convient qu'il s'est enquis lui-même de l'adéquation de la Fourniture (ou d'une partie de la Fourniture) qui lui est destinée et qu'il ne s'est pas fié aux affirmations, déclarations ou informations fournies par la Société ou en son nom concernant la Fourniture (notamment l'utilisation de la Fourniture).
- 8.4 Le Client s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer toute perte ou tout dommage qu'il subit ou supporte.
- 9. Limitation de responsabilité**
- 9.1 Sous réserve de la clause 9.2, l'éventuelle responsabilité totale de la Société découlant de ou relative à l'exécution de ses obligations aux termes de l'Accord ou à l'égard de la Fourniture, notamment, mais sans s'y limiter, tout acte de négligence ou omission, est limitée comme suit :
- (a) Aucune des parties ne peut être tenue responsable envers l'une ou l'autre partie pour toute Perte indirecte; et
 - (b) La responsabilité globale totale de la Société pour toute perte ou tout dommage, quelle qu'en soit la cause, est plafonnée au prix global exclusif de la Taxe applicable payé par le Client à la Société aux termes de l'Accord pour la Fourniture spécifique ayant donné lieu à la perte ou au dommage en question ou le montant de 50 000 \$ CAD, le montant le moins élevé étant retenu.
- 9.2 Les limitations de la clause 9.1 ne s'appliquent pas dans la mesure où toute perte ou dommage est directement imputable à une fraude ou à une faute intentionnelle de la Société.
- 10. Renonciation et Indemnisation**
- 10.1 Sauf si une Réclamation ou une demande résulte d'un acte de négligence ou d'omission de la Société, le Client renonce et décharge la Société de toute Réclamation ou demande ainsi que de toute perte ou dommage direct causé au Client ou à toute autre personne et exonère et dégage la Société de toutes responsabilités, pertes, dommages, coûts ou frais encourus ou subis par la Société et de toutes Réclamations faites à l'encontre de la Société, découlant dans un cas ou l'autre du fait de, ou auxquelles la Société a contribué par :
- (a) la violation par le Client de l'une quelconque de ses obligations au titre de l'Accord;
 - (b) le non-respect par le Client des lois, règles, normes ou règlements applicables à l'Accord ou à la Fourniture;
 - (c) le non-respect par le Client de l'obligation de conserver les Biens appartenant à la Société en toute sécurité;
 - (d) toute utilisation des Biens contraire aux instructions ou avertissements donnés par la Société ou le fabricant des Biens;
 - (e) toute autre négligence ou tout manquement du Client à ses obligations;
 - (f) toute conformité ou adhésion de la part de la Société aux instructions du Client; ou
 - (g) toute confiance de la part de la Société accordée aux représentations du Client.
- 10.2 Les parties conviennent et reconnaissent que, aux fins de la clause 10.1, une référence au Client inclut les mandants, les employés, les dirigeants, les représentants et les entrepreneurs du Client, ainsi que toute personne ou partie qui utilise la Fourniture ou revendique un intérêt dans les Biens suite à une transaction avec le Client, ou autrement avec son autorisation.
- 11. Défaut du Client**
- 11.1 Dans le cas où le Client :
- (a) enfreint ou est présumé avoir enfreint l'Accord et omet de corriger cette infraction à la demande de la Société;
 - (b) menace ou est susceptible de faire l'objet d'une insolvabilité, d'un placement sous administration ou d'une faillite;
 - (c) a fait des déclarations fausses, inexactes ou trompeuses ayant un effet significatif sur la conclusion de l'Accord ou sur tout document connexe ou accessoire; ou
 - (d) selon la Société, agit raisonnablement, face à un changement défavorable important dans sa situation financière;
- La Société peut, sans préjudice de tout autre droit :
- (e) refuser d'effectuer une Fourniture sauf si la Société a reçu le paiement intégral avant la Fourniture; et
 - (f) conserver (s'il y a lieu) toutes les sommes payées au titre de toute Fourniture.
- 11.2 En cas de défaut de paiement par le Client d'un montant facturé ou d'une somme due à la Société et s'il n'y a remède pas dans les sept (7) jours suivant une demande écrite de la Société :
- (a) Le Client doit payer des intérêts sur le solde débiteur le plus élevé de chaque mois civil sur les sommes dues par le Client à la Société, calculés quotidiennement à compter de la date à laquelle le montant est devenu payable jusqu'à la date du paiement, à un taux d'intérêt annuel de 36 % et au taux conseillé par la Banque, soit le taux

Conditions générales

- appliqué par celle-ci pour les découverts de plus de 100 000 \$, ou les frais d'intérêts accordés par les tribunaux, selon le montant le plus élevé (jusqu'à concurrence de 60 % par an); et
- (b) tout montant impayé ainsi que les intérêts et autres frais deviennent une dette due par le Client à la Société et le Client doit payer à la Société les coûts raisonnables de toute mesure d'exécution, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques.
- 12. Survie**
- (a) Toutes les obligations des parties en vertu d'un Accord demeurent à l'expiration ou à la résiliation de l'Accord dans la mesure nécessaire au respect et à l'exécution de celui-ci.
- (b) Les clauses suivantes demeurent après la résiliation de l'Accord : clause 9 (Limitation de responsabilité); clause 10 (Renonciation et Indemnisation); clause 11 (Défaut du Client); clause 16 (Propriété intellectuelle) et cette clause 12.
- 13. Loi applicable**
- L'Accord sera régi et déterminé conformément à la Province de l'Ontario et les parties se soumettent à la compétence non exclusive des tribunaux de cette Province. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente internationale de marchandises est exclue.
- 14. Montants exprimés hors taxes applicables**
- Sauf accord écrit contraire de la Société, tous les montants payables en vertu de l'Accord sont exprimés hors taxes applicables, qui sont à la charge exclusive du Demandeur.
- 15. Cession**
- L'une ou l'autre des parties peut céder tout droit ou toute obligation aux termes du présent Accord à toute autre partie moyennant un préavis écrit de 30 jours.
- 16. Propriété intellectuelle**
- 16.1 Le titre de propriété, les droits et les intérêts dans la Propriété intellectuelle sont et resteront la propriété de la Société.
- 16.2 En matière de Propriété intellectuelle, le Client ne doit pas :
- (a) divulguer ou fournir la Propriété intellectuelle à toute autre personne et toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour protéger cette confidentialité;
- (b) copier, distribuer, transmettre, afficher, exécuter, reproduire, publier, concéder sous licence, modifier, réécrire, autoriser ou permettre la création, le transfert ou la vente de travaux dérivés de la Propriété intellectuelle; ou
- (c) permettre que des copies de la Propriété intellectuelle soient imprimées, publiées, réalisées, reproduites ou autrement communiquées sans reconnaître les droits, le titre de propriété et les intérêts de la Société sur la Propriété intellectuelle.
- 16.3 Le Client doit veiller à ce que la Propriété intellectuelle ne fasse l'objet d'aucun traitement préjudiciable à la réputation de la Société ou qui porterait atteinte à ses droits.
- 17. Risque et Titre de propriété**
- 17.1 Le risque inhérent aux Biens est transféré au Client dès la Livraison et le Client doit assurer les Biens à ses propres frais à compter de la date de Livraison.
- 17.2 Le titre de propriété des Biens vendus par la Société ne sera transmis au Client que lorsque tous les montants payables par le Client à la Société auront été payés. Cet intérêt de la Société sur les Biens continuera à s'appliquer aux Biens, aux produits des Biens et à tout produit dérivé de l'un d'entre eux.
- 17.3 Le titre de propriété de tous les Biens loués par la Société au Client restera à tout moment la propriété de la Société.
- 17.4 Tout paiement effectué par le Client ou en son nom qui est par la suite évité par l'application de toute disposition légale ne pourra libérer le titre de propriété de la Société sur les Biens vendus par celle-ci ou la dette du Client envers la Société.
- 17.5 Lorsque les Biens sont vendus par la Société au Client sans que le paiement intégral du prix n'ait été effectué avant la Livraison, le Client :
- (a) détient les Biens en fiducie pour la Société jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes dues par le Client à la Société;
- (b) doit garder les Biens en sa possession, en prendre bon soin, les entreposer et les marquer de manière à les identifier et à clairement montrer qu'ils appartiennent à la Société; et
- (c) doit immédiatement retourner les Biens à la Société sur demande.
- 17.6 Si le Client ne retourne pas les Biens à la suite d'une demande, la Société ou ses mandataires pourront entrer dans les locaux où se trouvent les Biens et prendre possession de ceux-ci. Le Client s'engage à obtenir et à fournir à la Société tout consentement nécessaire à une telle entrée et à exonérer la Société ou ses mandataires de toute responsabilité découlant de l'entrée dans ces locaux et de la saisie des Biens.
- 17.7 Lorsque des Biens ont été retournés ou repris en vertu des clauses 17.5 ou 17.6, la Société peut revendre les Biens à une autre personne. La Société aura le droit de conserver le produit de la vente de tout Bien pour couvrir, si nécessaire, la dette du Client.
- 17.8 Le Client reconnaît que s'il mélange les Biens avec d'autres produits ou articles par fabrication, transformation, assemblage ou mélange de manière qu'ils ne sont plus reconnaissables séparément, toute Sûreté sera conservée aux fins de la loi LSM et que la Société maintiendra, aux fins uniquement de cette loi, une Sûreté sur les biens transformés ou mélangés.
- 17.9 Le Client ne doit pas chercher à consentir ou permettre qu'existe ou naisse une Sûreté, un privilège, une hypothèque, une réclamation ou un intérêt similaire sur les Biens dont la Société conserve le titre de propriété ou tout produit de la vente de ces Biens en faveur d'une autre personne (autre que la Société).
- 18. Loi LSM**
- 18.1 Si une Sûreté est constituée en vertu d'un Accord ou d'une Fourniture en faveur de la Société à titre de partie garantie :
- (a) le client reconnaît que la Sûreté se rattache à tout produit ou à toute acquisition;
- (b) le Client accepte que la Société procède à l'enregistrement de toute Sûreté au Registre de la LSM (de la manière qu'elle juge appropriée) et le Client convient de fournir toute l'aide raisonnablement nécessaire pour faciliter cet enregistrement (y compris la production de tout document supplémentaire et le paiement de tous les coûts liés à la réalisation, au maintien, à la modification ou à la radiation de cet enregistrement);
- (c) le client renonce au droit de recevoir toute déclaration de vérification (ou tout avis de déclaration de vérification) à l'égard d'un enregistrement effectué sur le Registre de la LSM; et
- (d) le Client ne doit pas, sans en informer la Société 14 jours à l'avance par écrit, procéder à une fusion, se domicilier hors de sa Province, changer de nom ou tout autre identificateur devant être inscrit au Registre de la LSM concernant toute Sûreté.
- 19. Obligations spéciales concernant les Articles relevant de l'ITAR – Pays d'utilisation (le cas échéant)**
- 19.1 Lorsque des Biens comportent une technologie militaire ou d'autres articles de défense contrôlés relevant de la Réglementation américaine sur le trafic d'armes au niveau international ou de toute autre réglementation de contrôle des exportations imposée par tout autre pays ou union, y compris mais sans s'y limiter, l'Australie et l'Union européenne (**Articles relevant de l'ITAR**), la Société s'assurera de faire les démarches appropriées pour que la documentation nécessaire soit réunie afin de permettre aux autorités ou organismes de réglementation compétents, y compris, mais sans s'y limiter, le département d'État des États-Unis et le Défense Expert Control Office (**Autorité**), d'approuver le Client et le pays d'utilisation indiqué pour une licence d'exportation relative aux Biens contenant les Articles relevant de l'ITAR.
- 19.2 Le Client reconnaît que les Articles relevant de l'ITAR contenus dans les Biens sont autorisés par l'Autorité à être exportés uniquement vers le pays de destination approuvé pour être utilisés par l'utilisateur final approuvé. Le Client reconnaît également que les Articles relevant de l'ITAR ne peuvent être transférés, transbordés lors d'un voyage non continu, ou autrement cédés dans un autre pays, que ce soit sous leur forme d'origine ou après avoir été incorporés dans d'autres articles finaux, sans l'approbation écrite préalable de l'Autorité.
- 19.3 Le Client reconnaît et accepte que si le Client (ou un utilisateur final ultérieur) souhaite transférer la propriété, louer, prêter ou transporter les Biens avec des Articles relevant de l'ITAR en dehors du pays approuvé par l'Autorité, le Client devra obtenir une nouvelle licence d'exportation (à ses seuls frais) avant un tel transfert.
- 19.4 Si le Client enfreint l'une quelconque des conditions générales contenues dans les clauses 19.1 à 19.3, la Société peut, sans limitation à tout autre droit de la Société, suspendre le service, les réparations, le support, la formation et/ou la fourniture ultérieure de Biens avec des Articles relevant de l'ITAR au Client.
- 20. Vie privée**
- 20.1 Les deux parties conviennent de se conformer à la Loi sur la Protection de la vie privée, telle que modifiée occasionnellement, pour tout Renseignement personnel échangé dans le cadre d'un Accord.
- 20.2 Le Client consent, reconnaît et convient que tout Renseignement personnel fourni à la Société peut être :
- (a) transféré et entreposé à l'extérieur du Canada; et
- (b) traité par le Personnel ou par d'autres tiers opérant à l'extérieur du Canada.
- 21. Langue**
- Les parties conviennent et exigent expressément que ce Contrat et tous les documents qui s'y rapportent soient rédigés en anglais. The parties have expressly requested and required that the Agreement and all other related documents be drawn up in the English language.